



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
Site de Limoges  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 07/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**HENAULT**

Dieulidou

87520 Oradour-Sur-Glane

Références : UiD872025-233

Code AIOT : 0006001467

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement HENAULT implanté Dieulidou 87520 Oradour-sur-Glane. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite porte principalement sur les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 mai 2025 et les prescriptions réglementaires liées à sécurité incendie du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HENAULT
- Dieulidou 87520 Oradour-sur-Glane
- Code AIOT : 0006001467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HENAULT RECYCLAGE est autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 à exploiter :

- une plate-forme de broyage de déchets métalliques, de DEEE, de VHU,
- un centre de VHU,
- un centre de transit et de regroupement de déchets.

Le site est classé IED au titre des rubriques n° 3532 (broyage de déchets) et n° 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021, la société HENAULT RECYCLAGE est également autorisée à exploiter une installation supplémentaire de pré-broyage et de tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Suite à un incendie survenu le 6 mai 2024, elle est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 mai 2024 pour les installations qu'elle exploite au lieu dit "Dieulidou" à Oradour-sur-Glane.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté une bonne répartition géographique des moyens de lutte contre l'incendie et de surveillance, en corrélation avec l'emplacement des différents stockages. A cet égard, il a été relevé le déploiement de nouveaux moyens et en particulier un canon à eau monté sur la « tourelle grappin » servant à manipuler les déchets pour alimenter le pré-broyeur.

Les différents responsables rencontrés font preuve de maîtrise de leurs installations. Les différents projets d'investissements d'améliorations techniques sont toujours évoqués avec objectif de renforcement de la sécurité du site.

L'installation d'une réserve d'eau supplémentaire et la mise à jour des documents d'exploitation consolidera le plan de défense incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Installation d'une réserve d'eau incendie supplémentaire	AP de Mesures d'Urgence du 08/05/2024, article 2 - Point 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Mise à jour des plans du site, des locaux et des installations	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Actualisation des consignes d'exploitation, de sécurité et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.1.5 / 8.4.4 / 8.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Analyse des eaux avant rejet en milieu naturel	AP de Mesures d'Urgence du 08/05/2025, article 2 - Point 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 21/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérationnalité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 8.4	Sans objet
5	Surveillance des zones de stockage (caméras et retransmission d'alarme)	AP de Mesures d'Urgence du 08/05/2024, article 2 - Point 4	Sans objet
6	Traitement des déchets combustibles calcinés issus de l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 08/05/2024, article 2 - Point 1	Sans objet
8	Rondes incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
10	Traçabilité des stocks	Arrêté Ministériel du 12/02/2023, article 10	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Avec l'augmentation croissante de la quantité de déchets "piles et batteries", le risque incendie devient plus important.

Dans ce cadre, il est primordial de veiller à maintenir en permanence, les consignes d'exploitation et la formation des employés à jour, ainsi qu'une capacité opérationnelle de réserve d'eau adaptée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Opérationnalité des moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b><u>ARTICLE 8.4.3 moyens de lutte incendie</u></b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• des extincteurs en nombre suffisant doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>• Un réseau de 4 RIA implantés autour du broyeur et des stockages voisins de ferrailles ;</li><li>• une réserve de sable meuble et sec d'un volume de 500 l et de pelles ;</li><li>• Une réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup> restant constamment accessible aux pompiers ;</li><li>• un téléphone permettant d'alerter les secours ;</li><li>• des plans des locaux facilitant l'intervention des secours ;</li><li>• Les renseignements concernant le volume de produits toxiques stockés ainsi que leur localisation.</li></ul> <b><u>ARTICLE 8.4.2 Entretien des moyens d'intervention</u></b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essai périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Il est constaté que la dotation en moyens de lutte contre l'incendie, et leur entretien, sont conformes aux prescriptions des AP. Il est à noter la présence de 3 RIA supplémentaires, en plus des 4 demandés dans l'AP. Ces équipements sont bien répartis, au plus près des zones de stockage, de broyage et des ateliers. La grue SERAM nouvellement installée est raccordé à un RIA, permettant ainsi une extinction depuis le haut du bras. Ce réseau de RIA est alimenté par une réserve d'eau de 60m <sup>3</sup> (non demandé dans les prescriptions des AP) située à côté du bâtiment de dépollution des VHU. L'ensemble des matériels sont repérés et vérifiés. Il a été présenté à l'Inspection, le registre de suivi "à jour".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Installation d'une réserve d'eau incendie supplémentaire**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 08/05/2024, article 2 - Point 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b><u>ARTICLE 2. MISE EN SÉCURITÉ</u></b> L'exploitant met en œuvre dans les délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment : [...] <b>Point 6 :</b> dans la zone de l'entrée du site, une réserve d'eau incendie supplémentaire de capacité minimale de 200 m <sup>3</sup> ou tout dispositif équivalent à installer dans un délai de 3 mois. La capacité réelle et l'emplacement de cette nouvelle réserve d'eau sont déterminés en accord avec le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne.
<b>Constats :</b>  Il est constaté que la réserve d'eau incendie supplémentaire de 200m <sup>3</sup> demandée dans l'APMU n'a pas été installée. L'exploitant a présenté à l'Inspection une facture relative à une étude d'implantation ainsi que des devis de travaux découlant de celle-ci. Toutefois, au vu des coûts annoncés, l'exploitant indique avoir préféré prioriser les travaux d'extension de son réseau de RIA et de fiabilisation de son système de détection incendie afin d'optimiser la réactivité (détection précoce) et les moyens de première intervention. L'exploitant mentionne également qu'il va faire affiner l'étude et réaliser les travaux d'installation de cette réserve d'eau, début 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit mettre en place, dans les meilleurs délais, la réserve d'eau incendie supplémentaire demandée dans l'APMU du 08/05/2024. Il est proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure pour encadrer cette demande avec un délai de trois mois. Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre sous 15 jours, un mémoire exposant le projet d'aménagement de cette réserve d'eau (emplacements, , nombre de bâches, accessibilité, moyens de remplissage, les mesures de sécurité, de co-activité et d'impacts pendant les travaux, l'avis technique du SDIS, etc.). Le cas échéant, la solution finalement retenue pourra être adaptée si une efficacité équivalente est assurée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Mise à jour des plans du site, des locaux et des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Documents tenus à la disposition de l'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b><u>CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</u></b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• les plans tenus à jour,</li><li>• [...]</li><li>• tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.</li></ul> Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
<b>Constats :</b>  Il a été présenté les plans des installations. Plusieurs constats : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les légendes du plan de masse de l'établissement sont difficilement lisibles.</li><li>- Le plan des réseaux transmis (février 2018) n'est pas jour : il manque par exemple la zone du poste broyage (bâti, réseau électrique, RIA, ...)</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il doit être transmis à l'Inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>- Le plan de masse de l'établissement actualisé, lisible en globalité (en particulier au niveau des légendes) et idéalement mis à l'échelle.</li><li>- Le plan des réseaux (février 2018) mis à jour.</li></ul> Pour mémoire, les plans doivent être en permanence actualisés au fil des évolutions (par exemple, le rajout de la réserve d'eau supplémentaire) et tenus à disposition du SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Actualisation des consignes d'exploitation, de sécurité et d'intervention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.1.5 / 8.4.4 / 8.4.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation, de sécurité et d'intervention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b><u>ARTICLE 2.1.5 Consignes d'exploitation</u></b></p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.</p> <p><b><u>ARTICLE 8.4.4 Consignes de sécurité</u></b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,</li><li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li><li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,</li><li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li><li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,</li><li>• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</li></ul> <p><b><u>ARTICLE 8.4.5 Consignes générales d'intervention</u></b></p> <p>Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté sur l'ensemble du site, les affichages des consignes générales d'intervention et de sécurité.</p> <p>Cependant, il n'a pas été présenté les consignes d'exploitation relatives aux différentes installations du site.</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les consignes d'exploitation actualisées, conformément à la prescription de l'article 2.1.5 de l'AP du 28/10/2016.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Surveillance des zones de stockage (caméras et transmission d'alarme)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 08/05/2024, article 2 - Point 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des zones de stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> <b><u>ARTICLE 2. Mise en sécurité</u></b> L'exploitant met en œuvre dans les délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment : [...] <b>Point 4 :</b> la surveillance des zones de stockage des déchets sur la plate-forme à l'aide de caméras thermiques et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires, [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il est constaté au local de supervision que les caméras thermiques permettent la surveillance des zones de stockage de déchets du site. Il est indiqué par l'exploitant que la détection d'un incendie est automatiquement transmise à un télésurveilleur externe "H24/7J". Ce dernier réalise la levée de doute à distance et alerte immédiatement l'exploitant, si un départ de feu est avéré.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Traitement des déchets combustibles calcinés issus de l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 08/05/2024, article 2 - Point 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des déchets combustibles calcinés issus de l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> <b><u>ARTICLE 2. Mise en sécurité</u></b> L'exploitant met en œuvre dans les délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment : l'interdiction de réceptionner sur le site toute livraison de déchets jusqu'au respect des conditions listées aux points 2, 3, 4 et 5 ci-après, <b>Point 1 :</b> L'évacuation ou l'élimination des déchets combustibles calcinés présents sur le site dans des filières adaptées. La durée de cette évacuation ne doit pas excéder 2 mois,</p>
<p><b>Constats :</b> Il est présenté à l'Inspection les bordereaux de suivi de déchets qui permettent de conclure que leur évacuation et leur élimination ont bien été réalisées vers les filières adaptées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Analyse des eaux avant rejet en milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 08/05/2025, article 2 - Point 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse des eaux avant rejet en milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>ARTICLE 2. Mise en sécurité</b> L'exploitant met en œuvre dans les délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment : [...] <b>Point 2 :</b> la vidange complète sous 10 jours des eaux d'extinction incendie retenues dans le bassin de confinement du site. Ces eaux sont considérées comme un déchet qui doit être éliminé ou traité en application de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé. Suite à cette vidange, la <u>reprise du rejet au milieu naturel des eaux pluviales collectées dans ce bassin est autorisée sous réserve du respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 5.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé. L'exploitant s'assure que la reprise du rejet au milieu naturel est possible en faisant réaliser <u>au préalable une analyse des eaux rejetées</u> pour les paramètres listés à l'article 5.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé <u>ainsi que pour les paramètres PCB, PCT, HAP et les substances per-et polyfluoralkylées listées à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.</u></u>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets confirmant la vidange du bassin de confinement du site. Il indique que le rejet au milieu naturel, après incendie, a été repris après résultats des mesures de qualité des eaux résiduelles réalisées en octobre 2024. Cependant, comme demandé dans l'APMU, il n'a pas été réalisé : - l'analyse des paramètres PCB, PCT, HAP, - l'analyse de la totalité des substances per-et polyfluoralkylées listées à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 Il est également constaté que l'AOF n'a pas été analysé sur les trois campagnes mensuelles obligatoires demandées dans l'arrêté ministériel susvisé. Par ailleurs, ces rapports stipulent que les points de rejet sont identifiés comme « amont » alors qu'ils devraient indiquer « aval ».
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit réaliser : - l'analyse des paramètres PCB, PCT, HAP et des PFAS lors de la prochaine campagne mensuelle, - L'analyse du paramètre AOF lors des 3 prochaines campagnes d'analyse mensuelle  Les résultats de ces analyses devront être transmis au fur et à mesure, via le site internet GIDAF et les rapports devront indiquer le point de rejet « aval ».
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Rondes incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rondes incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 4 - Rondes.</b> Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent. I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a organisé une ronde quotidienne des différentes zones de stockage, dont la traçabilité des actions est réalisée à travers un registre de contrôles de températures en fin de journée. Ce registre se situe au poste d'accueil du site et a été présenté à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Plan défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b><u>Article 5 (Modifié par Arrêté du 5 mai 2025 - art. 3) - Plan de défense contre l'incendie.</u></b> L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li><li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li><li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li><li>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li><li>- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li><li>- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</li><li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Il a été présenté à l'Inspection un plan de défense incendie non actualisé (2023-2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il doit être transmis à l'Inspection un plan de défense contre l'incendie actualisé qui devra comporter :

- des schémas d'alarme et d'alerte (Par exemple : cas de la détection d'un incendie par la télésurveillance en heures ouvrées, cas d'un feu non maîtrisé en jours ouvrés, procédure en cas de détection d'un point chaud lors des rondes, etc....)
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées : coupure électrique, plan de masse actualisé et lisible, etc...
- l'actualisation des justificatifs de validité des compétences des personnels SST,
- des plans lisibles (légendes en particulier) pour l'ensemble des réseaux et équipements (eau, RIA, confinement des eaux, extincteurs, tous réseaux,...),
- éventuellement toute autre information et mesures nécessaires à la gestion d'un incendie, résultant notamment du retour d'expérience d'un précédent sinistre (par exemple : gestion des eaux du bassin)

Pour mémoire, certaines de ces actualisations doivent être également réalisées sur les consignes d'exploitation, le cas échéant. Pour rappel, tous les personnels du site doivent avoir connaissance de ce plan de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Traçabilité des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/02/2023, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Traçabilité des stocks

**Prescription contrôlée :****Article 10 (Modifié par Arrêté du 5 mai 2025 - art. 7) - Traçabilité.**

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation.

Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

**Constats :**

Il a été présenté à l'Inspection le logiciel de gestion des flux qui permet la comptabilisation permanente des quantités par type de déchets.

L'exploitant indique pouvoir consulter cette base à distance par smartphone et peut donc informer les secours à tout moment de la quantité de déchets présente sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite